



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2022

**portant mise en demeure de la société ROMI BRETAGNE
dans le cadre de son établissement de tri, de transit,
de regroupement et de traitement de déchets non dangereux
exploité 7 allée de l'Abbé Grégoire, ZI du Grand Guélen, à QUIMPER**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 autorisant la société ROMI à exploiter un chantier de récupération et de recyclage de déchets ZA de Tuchennou (ZI du Grand Guélen) à QUIMPER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 45-12AI du 28 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 29 00006 D en tant que centre VHU et fixant de nouvelles prescriptions à la société ROMI dans le cadre de son établissement exploité ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire, à QUIMPER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 31-15AI du 30 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 95-62A du 28 mai 2002 modifié qui autorise la société ROMI à exploiter un centre de tri et de transit de déchets ZI du Grand Guélen, allée de l'Abbé Grégoire, à QUIMPER (droits acquis, garanties financières, extension) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 39-2018AI du 5 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément centre VHU n° PR 29 00006 D au profit de la société ROMI BRETAGNE dans le cadre de son établissement exploité 7 allée de l'Abbé Grégoire, ZI du Grand Guélen, à QUIMPER et fixant des prescriptions modificatives ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL BRETAGNE du 1^{er} juin 2022 et le projet d'arrêté préfectoral annexé portant mise en demeure de respecter les articles 18 et 48 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 susvisé et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 susvisé, établis à la suite de sa visite du site le 22 février 2022 ;
- VU** le courrier de la DREAL BRETAGNE du 1^{er} juin 2022, notifié le 02 juin 2022 à la société ROMI BRETAGNE en application des dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, lui transmettant pour observations à formuler sous 15 jours, une copie du rapport et du projet d'arrêté susvisés ;
- VU** la lettre de la société ROMI BRETAGNE du 15 juin 2022 ;

42 boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

Date arrivée :	12 JUL. 2022			
N° enregist. : ENV-A-	22.07.22			
Action	RCC	RTD	SEC	Échéance
Information				
Suite à donner				
Archivage				
Saisie GUN				

CONSIDERANT que, lors de l'inspection du 22 février 2022 du site exploité par la société ROMI BRETAGNE à QUIMPER, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a notamment constaté que :

- la zone faisant office de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et/ou accidentellement polluées, n'est pas étanche contrairement aux exigences de l'arrêté du 30 décembre 2015 susvisé ;
- le chemin d'accès à la commande actionnant la vanne de confinement des eaux dans l'aire de rétention était fortement encombré ;
- des déchets sont entreposés sur une zone non imperméabilisée contrairement aux exigences de l'arrêté du 28 mai 2002 susvisé ;
- la vanne d'obturation de la zone de rétention faisant office de bassin de confinement n'a pas été actionnée lors l'incendie du 21 février 2022, et les eaux d'extinction produites lors de cet événement n'ont pas été confinées, contrairement aux exigences de l'arrêté du 28 mai 2002 susvisé ;

CONSIDERANT que les constats sus-cités constituent des non-conformités réglementaires puisqu'ils révèlent le non-respect de certaines prescriptions des articles 18 et 48 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à aggraver les effets sur l'environnement d'un incendie et/ou d'une pollution accidentelle sur le site en ne permettant pas d'isoler les eaux polluées ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ROMI BRETAGNE de déployer les mesures de régularisation nécessaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société ROMI BRETAGNE, dont le siège social est situé 112 B rue Eugène Pottier à RENNES, est mise en demeure, en ce qui concerne le site spécialisé dans le tri/transit/regroupement et traitement de déchets qu'elle exploite 7 allée de l'Abbé Grégoire, ZI du Grand Guélen, à QUIMPER de respecter **dans un délai de 45 jours** à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 18 et 48 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 susvisé.

Cette mise en conformité implique notamment :

- la restauration de l'étanchéité de l'aire de rétention des eaux polluées,
- la restauration d'un accès facile et sécurisé à la commande de la vanne de confinement,
- l'imperméabilisation de toutes les aires utilisées pour l'entreposage des déchets.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ainsi que prononcé la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4

A compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la maire de QUIMPER et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ROMI BRETAGNE.

QUIMPER, le 11 JUIL. 2022

Pour le préfet,
le sous-préfet à la relance,
directeur de cabinet par délégation,



Yannick SCALZOTTO

DESTINATAIRES :

- Mme la maire de QUIMPER
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société ROMI BRETAGNE

